

Livret de Jurisprudence FFVOILE

2017-2020

ADDITIF 2019



**PARTENAIRE
OFFICIEL**



**PARTENAIRE
FÉDÉRAL**



**FOURNISSEUR
OFFICIEL**

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon - 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72



ADDITIF 2019

Appel 2019-01

- **RCV 62 RÉPARATION**

Quand le comité de course publie des instructions de course présentant un conflit entre les règles qui contraignent des bateaux à enfreindre une des règles pour effectuer le parcours prescrit, cela constitue une action inadéquate du comité de course. Le jury doit étudier la possibilité d'une réparation pour les bateaux pénalisés suite à cette infraction.

Appel 2019-02

- **RCV 21 EXONÉRATION**

Lors de l'instruction d'une réclamation contre un bateau, quand un bateau ne pouvant être identifié est impliqué dans l'incident, le jury peut établir des faits concernant ce bateau qui n'est pas *partie*, en se basant sur les dépositions des parties et témoins.

Le jury peut en conclure que ce bateau a enfreint une règle et qu'en conséquence il a contraint un bateau partie dans l'instruction à enfreindre une règle et décider d'exonérer celui-ci de son infraction.

Cas WS : [95](#)

Appel 2019-03

- **RCV 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD**
- **RCV 16.1 MODIFIER SA ROUTE**
- **RCV 21(a) : EXONÉRATION**

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place pour se maintenir à l'écart*.

Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il sera exonéré de son infraction selon la RCV 21(a)

Appel 2019-04

- **RCV 42 PROPULSION**
- **RCV 60 DROIT DE RÉCLAMER, DROIT DE DEMANDER RÉPARATION OU ACTION SELON LA RÈGLE 69**

RCV 60.1(a)

RCV 60.3



- **ANNEXE P PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RÈGLE 42**

ANNEXE P1.2

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon RCV 60.1(a).

Appel 2019-09

- **Définition de *partie***
- **RCV 62.1(a)**
- **RCV 66**
- **RCV 70.1(a)**

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamateur ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (règle 70.1(a)) ou demande de réouverture (règle 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (règle 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies.

Cas WS : [55](#)

Appel 2019-11

- **RCV 65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES**

RCV 65.1

- **RCV 66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION**

Le délai fixé par la RCV 66 ou les IC pour qu'une partie demande une réouverture commence lorsqu'elle est informée de la décision d'une instruction. Cette information est celle de la règle 65.1 et elle peut être orale.